

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 12 décembre 2019**

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE
Philippe AMY représenté par Danielle MENET
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

Etaient absents :

Madeleine VAICBOURDT
Daniel FONTAINE
Joëlle MELIN
Hélène LUNETTA
Mohammed SALEM
Alain BOUTBOUL
Christine PRETOT
France LEROY
Magali GIOVANNANGELI

CT4/121219/11

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Approbation d'une convention d'objectifs avec l'Association Argile – Céramique et Santon de Provence et attribution d'une subvention 2020

L'association l'Argile – Céramique et Santon de Provence est un groupement qui a pour vocation la création d'une culture et d'une dynamique communes, propres au Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Près de 250 ateliers de céramistes et santonniers contribuent historiquement à la notoriété provençale et constituent ensemble une véritable attractivité participant à l'accompagnement des politiques publiques mises en œuvre par le Territoire ainsi qu'à l'actualisation de l'état des lieux des métiers pour sa filière argile et à ses nécessaires évolutions.

Il est proposé au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile d'attribuer, au titre de l'année 2020 une subvention à l'association Argile Céramique et Santon de Provence d'un montant de 4 000 euros, conformément aux conditions et modalités définies dans la convention d'objectifs.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relatif aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

Considérant

- Que la céramique et le santon sont des marqueurs identitaires du Territoire ;
- Qu'il est indispensable de permettre à cette association de remplir pleinement son rôle ;
- La dynamique de partenariat ainsi développée participe au développement de nouvelles activités et au rayonnement de la filière argile.

Où il le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 euros au titre de l'année 2020 à l'association Argile – Céramique et Santon de Provence sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure avec l'Association Argile – Céramique et Santon de Provence.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-11- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonctionnement dépenses Chapitre 65 sur le compte 65748 pour le service ARGEV4.

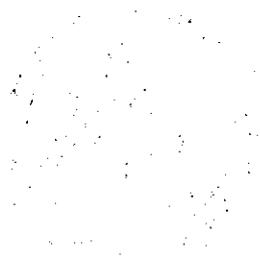
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la promotion de la filière Argile.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mobiliser les entreprises du Territoire autour d'une dynamique de coopérations innovantes pour répondre aux aspirations des clients et visiteurs, en complément de l'identité patrimoniale de la filière.
- Participer à l'accompagnement des politiques publiques mises en œuvre par le Territoire pour sa filière Argile.
- Participer à l'organisation des « Assises de l'Argile », rendez-vous professionnels à l'attention des artisans et artistes du Territoire, moment de rencontres et d'échanges autour des problématiques de la filière pour en dégager des pistes d'améliorations.
- Participer à l'actualisation de l'état des lieux des métiers de la filière, et à ses nécessaires évolutions.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention et détaillé dans son article premier, est d'un montant de **90 220 €**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de **4 000 € soit 4.43 %** du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier est intégralement à la charge du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Fait à Aubagne, le

Pour l'Association

Le Président
Cyrille HUYGHES DESPOINTES

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence –Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Annexe 1

L'ARGILE

CERAMIQUE ET SANTON DE PROVENCE

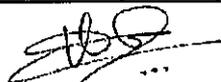
125, Impasse Amiral Ganteaume - 13400 AUBAGNE - SJRET 490 102 514 00026

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2020					
CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
60 - Achats		8900	70- Ventes de produits finis, marchandises,		11190
Prestations de services			Prestations de services	11190	
- pour les Jeudis de l'Argile	2000				
- pour les Assises	5000				
Achats matières et fournitures	500				
Autres fournitures	1400				
61- Services extérieurs		50400	74- Subventions d'exploitation		56880
Sous-traitance	46800		ADEME	19100	
Locations	1100		'Région	19100	
Entretien et réparation/maintenance	1700		Métropole Aix-Marseille-Provence (total)	18680	
Assurance	400		- Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile		
Documentation	400		pour fonctionnement de l'Association	3000	
			pour les Jeudis de l'Argile	2000	
			pour les Assises	5000	
			- Métropole Aix-Marseille Provence		
			dans le cadre du Plan Climat Air Energie	8680	
			pour l'Argile Circulaire		
62- Autres services extérieurs		11920	75- Autres produits de gestion courante		3150
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8070		dont cotisations adhérents	3150	
Publicité, publication	2800				
Déplacements, missions	850				
Services bancaires, autres	200				
63- Impôts et taxes		0	76- Produits financiers		
Impôts et taxes sur rémunérations			78- Reprise sur amortissements et provisions		
Autres impôts et taxes					
64- Charges de personnes		0			
Rémunération du personnel					
Charges sociales					
Autres charges de personnel					
65- Autres charges de gestion courante					
66- Charges financières					
67- Charges exceptionnelles					
68- Dotation aux amortissements					
TOTAL DES CHARGES		71220	TOTAL DES PRODUITS		71220
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
85- Emplois des contributions volontaires en nature			87- Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat	15000	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	4000		Prestation en nature	4000	
Bénévolat	15000		Dons en nature		
TOTAL		19000	TOTAL		19000

Signature du Président :

Fait à Aubagne

le 29/10/2019



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-11-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019